

15-12-69 [*manuscrit*]

Victor Emmanuel IV

Roi d'Italie

Avec l'amour d'un fils mais la loyauté d'un roi, parvenu à la majorité légale et donc à la maturité de l'intellect et des sentiments, de par Notre science sérieuse et Notre volonté, ayant eu l'avis de Notre conseil, Nous avons formulé les principes suivants en vue de la sauvegarde de la Nation et de la Dynastie:

Art. 1 – Le Statut du Royaume, sanctionné et édicté par la loi n. 674 le 4 Mars 1848 par Notre magnanime ancêtre Charles-Albert a été étendu à tous les États annexés par la suite au Royaume de Sardaigne et devint le Statut fondamental du Royaume d'Italie avec la loi du 21 Avril 1861 n. 1.

Art. 2 – Les lois du 27 Juillet 1866, 17 août 1867, 11 Avril 1870 et 11 Mai 1871 entérinèrent un xxx [*sens ?*] à l'art. 1 du Statut, qui réalisait le total affranchissement de l'État Italien x de toute interférence confessionnelle.

Art. 3 – En revanche, rien n'avait jamais été ajouté au Statut, qui puisse remettre en question le caractère «perpétuel et irrévocable», quand le 25 juin 1944 – alors que régnait Notre magnanime ancêtre Victor-Emmanuel III – le Lieutenant Général du Royaume institua, par son propre décret n. 151 une assemblée constituante afin de «délibérer sur la nouvelle constitution de l'État».

Par un autre décret, le 16 mars 1946, n. 48, le Lieutenant établit que la forme monarchico-représentative du gouvernement de l'État serait soumise à un «référendum populaire» afin que puisse être exprimée la majorité simple des votes et qu'elle soit ainsi remplacée par la forme républicaine. Le Statut ne fut donc pas légitimement abrogé mais xxx xx violé et par voie de conséquence il est aujourd'hui encore «la loi fondamentale, perpétuelle et irrévocable de la monarchie».

n. 4 – Actes que Notre très aimé et mon xxx Fxxx Mais [?] réalisés successivement alors qu'il était



Roi d'Italie, comme la dissolution des Forces Armées Royales de leur promesse de fidélité à Sa Personne et suite à cela, la passation de Ses pouvoirs à un gouvernement que Lui-même considérait rebelle et porteur de scrutins irréguliers et Son départ – apparemment volontaire – du territoire national au terme d'une cérémonie militaire de salut organisée pour un tel évènement, constituent sans équivoque une abdication au règne.

Art. 5 – En vertu de l'art. 2 du Statut, «*ipso iure*» nous Lui succédâmes dans la condition de Souverain virtuel du Royaume d'Italie et d'unique prétendant légitime au Trône.

Art. 6 – Par effet de la succession réalisée, même les droits de Chef légitime de la dynastie des Savoie sont de Notre compétence et nous exercerons ces droits dès maintenant, modérés seulement par la discrétion que l'état physique et morale de Sa Majesté l'ex Roi Humbert II dicte à Notre conscience de fils.

Fait à Genève le jour 15 du mois de décembre de l'année 1969.

[*Sans signature, c'est une copie*]

Décret Royal n.1

[*À la main, par d'autres*]

L'original de ce Décret a été déposé par Sa Majesté chez le notaire Desert E. Lucien [*Edmond-Lucien DESERT*] de Genève. Le dépôt a été effectué en pli fermé.

Le Conseiller

Aldo A. Giacci            Giordano Gamberini

*x = illisible*

*Gamberini = Grand Maître de la Massonerie*

